

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.505 du 5 juillet 2001

A.77.482/XIII-525

En cause : **KOELMAN** William,
rue de Chaumont 28
1315 Roux-Miroir,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
square du Bastion 1/A
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme MOBISTAR,
ayant élu domicile chez
Me Pascal MALLIEN, avocat,
Meir 24
2000 Anvers.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 1998 par William KOELMAN qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 22 septembre 1997 à la société anonyme MOBISTAR et relatif à l'implantation d'une antenne en toiture d'un immeuble sis chaussée de Waterloo, 1517, à Uccle;

Vu la requête introduite le 20 août 1998 par laquelle la société anonyme MOBISTAR demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 août 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. MARON, loco Me O. SLUSNY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me Chr. LEPINOIS, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Fl. de FOOZ, loco Me P. MALLIEN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Par une demande datée du 6 février 1997, la S.A. MOBISTAR sollicite l'octroi d'un permis d'urbanisme en vue de l'implantation d'une station relais pour G.S.M., chaussée de Waterloo, 1517, à 1180 Uccle.

2. Le 17 juin 1997, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle émet, sur la demande, un avis favorable, motivé comme suit :

" Considérant que la demande se situe en toiture d'un bâtiment de gabarit R + 3 + recul sans porter atteinte à l'environnement immédiat et ni aux qualités de l'espace structurant par son caractère ponctuel".

3. Le 25 juin 1997, la commission de concertation émet également un avis favorable, motivé de la même manière.

4. Par une lettre du 23 juillet 1997, l'administration de l'aéronautique signale qu'elle ne formule aucune objection à l'encontre du projet en cause.

5. Le 22 septembre 1997, le fonctionnaire délégué délivre à la S.A. MOBISTAR le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité ratione temporis du recours en relevant que celui-ci est introduit au plus tôt le 19 janvier 1998, alors qu'il est dirigé contre un permis d'urbanisme délivré le 22 septembre 1997;

Considérant que la partie intervenante soulève la même exception; qu'elle fait valoir que le placement des

antennes était achevé le 2 octobre 1997 et qu'à ce moment, le requérant, qui devait supposer qu'un permis d'urbanisme avait été sollicité, avait l'obligation de s'enquérir, dans un délai raisonnable, du contenu de celui-ci; qu'introduit le 19 janvier 1998, le recours serait manifestement tardif;

Considérant que, en réplique, le requérant souligne que la partie adverse est en défaut de démontrer qu'il aurait eu connaissance de l'acte attaqué plus de 60 jours avant l'introduction du recours; que, par ailleurs, il affirme avoir "appris l'existence de l'acte attaqué lors de l'installation de ladite antenne"; qu'il relève que cet acte a été délivré sans avoir été précédé de mesures particulières de publicité;

Considérant qu'il résulte des pièces déposées par la partie intervenante que l'antenne était installée au plus tard le 9 octobre 1997; qu'en effet, et contrairement à ce qu'affirme le requérant dans son dernier mémoire, il ressort du procès-verbal de visite du site par les représentants de BELGACOM et de MOBISTAR, visite qui eut lieu le 9 octobre 1997, que tout est "prêt", les travaux étant exécutés; que, selon ses propres déclarations, le requérant devait, dès cette date, avoir connaissance de l'existence du permis querellé; que l'absence éventuelle de mesures préalables de publicité est sans incidence sur la détermination du point de départ du délai de recours auprès du Conseil d'Etat; qu'introduit le 20 janvier 1998, le présent recours est donc irrecevable ratione temporis; que l'exception est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le cinq juillet deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
MESSINNE,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.